



POUVOIR JUDICIAIRE

C/25632/2023

ACJC/1558/2025

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025**

Entre

**ETAT A**\_\_\_\_\_, p.a. Office des Nations Unies, \_\_\_\_\_ [GE], recourant contre une ordonnance rendue par la 23<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 29 septembre 2025, représenté par Me Lezgin POLATER, avocat, Archipel, ruelle du Couchant 11, case postale 6009, 1211 Genève 6,

et

**B**\_\_\_\_\_ **SA**, sise \_\_\_\_\_ [GE], intimée, représentée par Me Anais ABDEL SATTAR, avocate, Des Gouttes & Associés, avenue de Champel 4, 1206 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 4 novembre 2025

---

Vu, **EN FAIT**, l'ordonnance ORTPI/1190/2025 rendue le 29 septembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25632/2023;

Vu le recours formé le 10 octobre 2025 par l'ETAT A\_\_\_\_\_ à l'encontre de cette ordonnance;

Attendu que, par courrier du 29 octobre 2025, l'ETAT A\_\_\_\_\_ a déclaré retirer son recours;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait du recours et la cause sera rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires de recours (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Prend acte du retrait du recours formé le 10 octobre 2025 par l'ETAT A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance ORTPI/1190/2025 rendue le 29 septembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25632/2023.

Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires de recours.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Nathalie RAPP, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*